



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme de Heinzelin
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 9 octobre 2015

prescrivant une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly et une enquête parcellaire.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, R131-3 à R131-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2010 du conseil communautaire de la CREA approuvant le lancement des procédures d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation d'un axe structurant nord-sud empruntant le tracé ouest ;
- Vu la délibération du 24 juin 2013 du conseil communautaire de la CREA approuvant le projet de transports en commun à haut niveau de service "arc nord sud" - ligne T4 ;
- Vu la délibération du 29 juin 2015 du bureau métropolitain de la Métropole Rouen Normandie approuvant le bilan de la concertation préalable sur le projet de transports en commun à haut niveau de service "arc nord sud" - ligne T4 ;
- Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne T4, comportant notamment l'étude d'impact, et le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu l'avis du 16 septembre 2015 de l'autorité environnementale - préfet de Région ;
- Vu le courrier du 17 juillet 2015 du président de la Métropole Rouen Normandie sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques relatives au projet de bus à haut niveau de service ligne T4 et précisant que la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement public foncier de Normandie seront les bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la décision du 29 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;

ARRETE

Article 1 – Le dossier déposé par la Métropole Rouen Normandie présentant le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 est soumis à une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération
- une enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les terrains situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

La future ligne, d'environ 8,5 km, reliera la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly en passant par le boulevard de l'Yser, la place Beauvoisine, le boulevard de l'Yser et à proximité de la gare rive droite, le boulevard de la Marne, la place Cauchoise, le boulevard des Belges, le pont Guillaume le Conquérant, l'avenue Jean Rondeaux (Rouen), l'avenue de la Libération (Rouen et Petit-Quevilly), la place des Chartreux (Petit-Quevilly), le boulevard du 11 Novembre (Petit-Quevilly), le rond-point des Bruyères (Petit-Quevilly et Sotteville-les-Rouen), l'avenue des Canadiens (Petit-Quevilly, Sotteville-les-Rouen, Grand-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Petit-Couronne) et le Zénith (Grand-Quevilly). 15 stations distantes de 400 à 800 m seront implantées le long de l'itinéraire.

Le projet vise à compléter le réseau Astuce pour répondre aux besoins de déplacements nord-sud, offrir de nouvelles correspondances avec les lignes existantes, notamment avec le métro/tramway et les lignes TEOR 1, 2 et 3 et lignes Fast 1 et 2, offrir une alternative performante à la voiture pour desservir les habitants et les emplois, nombreux sur le tracé, améliorer la qualité urbaine sur les boulevards et avenues qui accueillent le T4.

Article 2 – L'enquête est prescrite du vendredi 6 novembre 2015 au lundi 7 décembre 2015, soit une durée de 32 jours, dans les mairies de Rouen, de Sotteville-les-Rouen, de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Saint Etienne-du-Rouvray et de Petit-Couronne.

Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Rouen.

Article 4 – M. Jean-Jacques Delaplace, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire (suppléant M. Joël Laboulais, militaire de carrière retraité).

Article 5 – Le dossier, qui comporte les pièces relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et les pièces relatives à l'enquête parcellaire, peut être consulté pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public. L'avis de l'autorité environnementale est également consultable sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr (onglet autorité environnementale).

Article 6 – Pendant la durée de l'enquête, le dossier et un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Rouen, de Sotteville-les-Rouen, de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Petit-Couronne.

Article 7 – Les observations, propositions et contre-propositions du public sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle CS 31 402 - 76037 Rouen cedex.) ou formulées par voie électronique à l'adresse enquete-publique.lignet4@metropole-rouen-normandie.fr. Elles sont tenues à la disposition du public à la mairie de Rouen dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations relatives à l'enquête parcellaire sont recueillies sur le registre d'enquête ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

En outre, le commissaire enquêteur reçoit en personne les observations du public lors de ses permanences en mairies aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Rouen, les 6 novembre 2015 de 8h30 à 11h30, 18 novembre 2015 de 13h30 à 16h30 et 7 décembre 2015 de 13h30 à 16h30
- à la mairie de Petit-Quevilly, les 7 novembre 2015 de 9h à 12h et 25 novembre 2015 de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Grand-Quevilly, le 12 novembre 2015 de 14h à 17h
- à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, le 1^{er} décembre 2015 de 14h à 17h

Article 8 – Des informations sur le projet peuvent être demandées à la Métropole Rouen Normandie (direction arc nord sud T4 - tél. 02 32 76 44 50 - mel lignet4@metropole-rouen-normandie.fr ou être consultées sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie www.metropole-rouen-normandie.fr

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Seine-Maritime dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 – La décision relative à l'utilité publique est prise par le préfet de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour établir son rapport et rédiger des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Article 12 – Une copie du rapport et des conclusions sur l'enquête d'utilité publique est tenue à la disposition du public dans les mairies de Rouen, de Sotteville-les-Rouen, de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Saint-Etienne-du-Rouvray, de Petit-Couronne et à la préfecture de Seine-Maritime pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont en outre publiés sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 13 – La notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 14 – Un avis d'information du public est publié :

- par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les mairies concernées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.
- sur le site Internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

- dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Rouen, de Sotteville-les-Rouen, de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Saint-Etienne-du-Rouvray, de Petit-Couronne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric Maire